

(2)

**MESURES D'APPLICATION DE L'ACCORD-CADRE ENTRE LE SAINT-SIÈGE
ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO SUR DES MATIÈRES
D'INTÉRÊT COMMUN**

ACCORD SPÉCIFIQUE RELATIF AUX FACILITÉS FISCALES ET DOUANIÈRES

Entre :

La République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI, Ministre des Finances, dûment mandaté ;

Et

La Conférence Épiscopale Nationale du Congo, CENCO en sigle, dûment mandatée par le Saint-Siège, représentée par son Président, Monseigneur Marcel UTEMBI TAPA ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 213 alinéa 2, 214 et 215 ;

Vu l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016, spécialement en ses articles 9 paragraphes 4 et 5 et 16 paragraphe 2 ;

Vu la Loi n° 18/009 du 09 juillet 2018 autorisant la ratification de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016 ;

Vu le Décret n° 22/26 du 17 juin 2022 portant modalités et mesures d'application de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, signé à la Cité du Vatican, le 20 mai 2016, spécialement en son article 20 ;

Considérant que l'octroi des facilités fiscales et douanières faisant objet du présent Accord spécifique permet à l'Église catholique de contribuer davantage au bien commun dans la réalisation de sa mission ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Au sens de l'Accord-Cadre du 20 mai 2016 et du présent Accord spécifique, on entend par « Église Catholique en République Démocratique du Congo », les personnes juridiques canoniques reconnues par la République Démocratique du Congo, en vertu des articles 3 et 4 de l'Accord-Cadre.

Article 2

L'Église catholique en République Démocratique du Congo est tenue de collecter les impôts, droits, taxes, et redevances dont elle est redevable légale et de les reverser au trésor public ou à l'entité compétente concernée.

Article 3

L'Église catholique en République Démocratique du Congo bénéficie d'exemptions d'impôts, redevances, droits et taxes au niveau central, provincial et des entités territoriales décentralisées, sur les lieux et les activités destinés aux besoins du culte et aux programmes culturels ainsi que sociaux et ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires.

Article 4

Les exemptions visées à l'article 3 ci-dessus concernent notamment :

- 1) les impôts réels, comprenant l'impôt foncier, l'impôt sur les véhicules (+ la taxe spéciale de circulation) ;
- 2) les impôts cédulaires sur les revenus, comprenant l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur les revenus mobiliers, l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- 3) l'impôt sur les revenus professionnels et l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- 4) les impôts et taxes liés au fonctionnement des structures de santé et de formation en matière de santé ;
- 5) les redevances sur les concessions ordinaires, sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, de l'énergie solaire, éolienne et hydraulique ainsi que sur l'extraction des matériaux de construction ;
- 6) les redevances sur l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt provincial ou local ;
- 7) la redevance sur la location de poteau d'éclairage public ;
- 8) les redevances annuelles sur la concession et/ou contrat d'exploitation de cabine radiophonique (phonie à usage public) ;
- 9) la redevance annuelle sur l'installation et l'exploitation de réseau VSAT ;
- 10) la redevance annuelle sur la déclaration de distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel, détention et installation et exploitation d'un commutateur ;
- 11) la redevance sur les services rendus dans une agence touristique exerçant les activités de facilitation autres que la billetterie ;
- 12) la redevance de contrôle de conformité d'une radio ou télévision privée ;
- 13) la taxe sur la valeur ajoutée ;

- (27)
(28)
- 14) les taxes sur l'exploitation d'un transformateur statique, sur le transport et stockage des produits pétroliers et pollution ;
 - 15) la taxe d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire ;
 - 16) la taxe sur l'autorisation d'abattage et d'incinération du bétail ;
 - 17) la taxe d'inspection vétérinaire ;
 - 18) la taxe sur licence annuelle d'achat et de vente des produits agricoles d'élevage et de pêche ;
 - 19) la taxe d'agrément d'un établissement de l'enseignement primaire, secondaire et technique ;
 - 20) la taxe sur autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou d'une manifestation culturelle, de dépôts des affiches et des panneaux dans les lieux publics ;
 - 21) les frais de réactivation d'un agrément des établissements d'enseignement primaire, secondaire, ou technique privé
 - 22) la taxe d'ouverture et d'agrément d'un institut technique médical ;
 - 23) la taxe pour l'ouverture d'un établissement sanitaire ;
 - 24) la taxe sur l'autorisation de mise sur le marché de médicaments ;
 - 25) la taxe sur l'autorisation d'importation de médicament ;
 - 26) la taxe sur l'autorisation de destruction des médicaments périmés ;
 - 27) la taxe pour la délivrance de l'attestation de la qualité des produits pharmaceutiques exportés ;
 - 28) la taxe sur l'autorisation de l'art de guérir pour les médecins bénévoles ;
 - 29) la taxe sur l'autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique d'analyse clinique et biomédicale, d'imagerie médicale et radiodiagnostic ;
 - 30) la taxe d'agrément d'un prestataire de services pour les études, la conception, le conseil, la surveillance et le contrôle, la construction, la maintenance, l'extension, la mise en normes, la rénovation, l'installation de production, de transport, de distribution de l'électricité ou de l'eau de consommation ;
 - 31) la taxe rémunératoire annuelle sur les installations ;
 - 32) la taxe de péage sur les ponts et routes d'intérêt local ;
 - 33) la taxe d'agrément et d'autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation ;
 - 34) la taxe relative à la protection de la propriété industrielle ;
 - 35) la taxe sur l'enregistrement et numérotation des parcelles ;
 - 36) la taxe spéciale sur le transfert de contrat en matière foncière ;
 - 37) la taxe sur la construction ou l'implantation sur la voie publique des panneaux et enseignes ;
 - 38) les frais d'établissement des contrats en matière foncière ;
 - 39) la taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres ;
 - 40) la taxe sur le permis de naviguer ou son duplicata ;
 - 41) la taxe sur le certificat de navigabilité ou son duplicata ;
 - 42) la taxe d'agrément d'un établissement privé d'enseignement supérieur et universitaire ;
 - 43) la taxe d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche ;
 - 44) la taxe sur le permis de construire (autorisation de bâtir) ;
 - 45) la taxe sur la décision de morcellement d'une parcelle ;
 - 46) la taxe sur le permis de recherche dans le domaine scientifique ;
 - 47) la taxe d'enregistrement des résultats en matière de recherche scientifique ;
 - 48) la taxe sur :
 - le permis de construire (autorisation de bâtir) et/ou de démolir un immeuble ;
 - l'établissement d'avis urbanistique sur la concession, - morcellement d'une parcelle ou d'une concession ;
 - 49) la taxe de superficie sur concession forestière ;
 - 50) la taxe sur le permis de coupe artisanale de bois ;
 - 51) la taxe d'agrément d'exploitation artisanale de bois et licence vente de bois scié ;
 - 52) la taxe d'incitation à la transformation locale de grumes ;
 - 53) la taxe de pollution sur les installations ; M
- M

- 54) la taxe sur le droit de retransmission radio télévisée d'une rencontre sportive à caractère national ou international ;
- 55) la taxe d'agrément d'un établissement de loisirs ;
- 56) la taxe sur l'octroi du numéro import/export ;
- 57) la taxe sur la licence d'exploitation pour hôtel, restaurant ou agence de voyage ou similaire ;
- 58) la taxe d'agrément d'un hôtel, d'un restaurant ou d'une agence de voyage ;
- 59) la taxe d'homologation pour hôtel, restaurant, agence de voyage ou similaire ;
- 60) la taxe d'homologation d'un permis des personnes physiques et morales, prestataires des services ou des travaux, non établies en République Démocratique du Congo ;
- 61) la taxe d'installation et d'exploitation de stations radioélectriques privées de toute catégorie ;
- 62) la taxe sur le permis de sortie de bateau ou son renouvellement ;
- 63) la taxe sur l'autorisation d'importation ou d'exportation de végétaux, produits végétaux, produits d'origine végétale, - d'animaux, de produits d'origine animale ou halieutique, - de denrées alimentaires, - de produits vétérinaires et d'intrants d'élevage et de pêche ;
- 64) la taxe sur l'autorisation d'abattage d'arbres ;
- 65) la taxe sur l'autorisation d'ouverture d'une officine de vente d'intrants agricoles, d'intrants d'élevage ou de pêche ou de produits vétérinaires ;
- 66) la taxe sur le permis d'exploitation de produits et sous-produits de la faune et de la flore sauvage ;
- 67) la taxe d'inventaire et de reconnaissance forestière ;
- 68) la taxe sur autorisation de commercialisation de l'eau potable ;
- 69) la taxe sur la production de l'huile de palme, cacao ou caoutchouc ;
- 70) la taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale, produits végétaux, produits d'origine végétale et/ou leurs dérivés ;
- 71) la taxe sur la délivrance d'une autorisation d'achat, de vente de bois d'œuvre ;
- 72) la taxe sur la propriété intellectuelle et les revenus des œuvres des artistes ;
- 73) le droit d'utilisation d'équipements et de fréquence radio ;
- 74) les droits de délivrance de visa d'entrée et d'établissement et de laissez-passer pour les Missionnaires laïcs et ecclésiastiques ;
- 75) les droits de validation de prise en charge ;
- 76) les droits de délivrance de l'autorisation spéciale de circulation pour les missionnaires laïcs et ecclésiastiques ;
- 77) les droits sur les remboursements des créances des biens nationalisés ;
- 78) les droits proportionnels et le bénéfice de franchise ;
- 79) les droits d'authentification des documents ;
- 80) les droits relatifs aux prestations diverses ;
- 81) les droits de vente de matériel ou mobilier déclassé ;
- 82) les droits fixes d'enregistrement (concession ordinaire) ;
- 83) les droits de conversion de titre immobilier ;
- 84) les droits d'enregistrement des ONGD à caractère urbain ;
- 85) les droits proportionnels d'enregistrement (concession ordinaire) ;
- 86) les droits sur la diffusion de la publicité dans la presse ;
- 87) les droits sur la déclaration préalable de : -
- ouverture d'une maison de presse ;
- exploitation d'une station privée de radiodiffusion ou d'une chaîne de télévision ;
- 88) les droits d'accises et de consommation ;
- 89) les droits de douane à l'importation et à l'exportation des biens pour les établissements ou centres d'instruction et d'éducation, les œuvres sociales, médicales et caritatives de l'Église ;
- 90) les frais de contrôle de 2% de la valeur du Cost, Insurance and Freight (CIF) [Coût, assurance et fret] appliqués par l'Office Congolais de Contrôle (OCC) ;
- 91) les droits d'enregistrement de professionnel de santé ;

- COT
- 92) les droits d'accréditation d'un journaliste étranger ;
 - 93) les droits d'authentification des titres scolaires des instituts techniques médicaux ;
 - 94) les droits d'authentification des documents ;
 - 95) les droits d'insertion payante dans le journal officiel d'un document dactylographié ou manuscrit ;
 - 96) les droits pour l'octroi d'équivalence de diplôme ;
 - 97) les droits d'entérinement ou d'homologation de titre académique ;
 - 98) les droits d'authentification d'un titre académique d'une université ou d'un institut supérieur ;
 - 99) les droits sur la déclaration de distribution des signaux audio et/ou vidéo dans un hôtel, détention d'un commutateur ;
 - 100) les droits sur la délivrance des titres de sécurité de navire et bateau ;
 - 101) les droits de police fluviale et lacustre ;
 - 102) les droits d'établissement de contrat en matière foncière (concession ordinaire) ;
 - 103) les droits de consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux ;
 - 104) les droits d'établissement de contrat en matière foncière ;
 - 105) les droits sur le permis d'inhumation ;
 - 106) les droits de transfert de cadavres humains.
 - 107) les frais de mesurage et de bornage de parcelle, frais d'enquête et de constat ;
 - 108) les frais d'avis urbanistique sur les concessions ordinaires ;
 - 109) les frais de délivrance des copies de documents fonciers, immobiliers et cadastraux ;
 - 110) les frais de préparation et vérification des actes ;
 - 111) les frais de :
 - soins préventifs du bétail ;
 - soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail ;
 - procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées ;
 - 112) les frais d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public de la province ;
 - 113) la quotité du trésor public sur la taxe de déboisement ;
 - 114) la quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers.

Article 5

Les facilités fiscales et douanières visées dans le présent Accord spécifique sont accordées à la personne juridique concernée, au moment de la présentation de la requête à l'autorité étatique compétente pour percevoir ces impôts, redevances, droits et taxes, au niveau du pouvoir, central, provincial et de l'entité territoriale décentralisée, sur les lieux et les activités destinés aux besoins du culte et aux programmes culturels et sociaux et ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires, moyennant le visa de l'Évêque diocésain ou de la personne à lui canoniquement assimilée ou de son délégué, selon le cas.

Le visa repris à l'alinéa précédent est déterminé par l'autorité ecclésiastique compétente.

Article 6

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord spécifique fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, à travers une commission paritaire appelée à proposer une solution dans le mois qui suit la naissance du litige.

Article 7

Sans préjudice des droits acquis des conventions et accords dûment signés, le présent Accord spécifique abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

C.R.F

Article 8

La République Démocratique du Congo et la Conférence Episcopale Nationale du Congo s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions du présent Accord spécifique qui met en œuvre l'Accord-Cadre entre le Saint Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun, du 20 mai 2016.

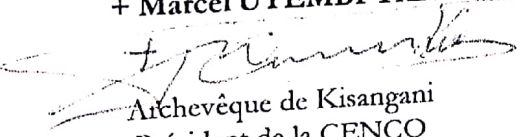
Article 9

Le présent Accord spécifique, établi en deux exemplaires originaux, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 JUL 2022

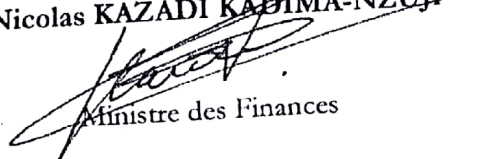
Pour la Conférence Épiscopale Nationale
du Congo (CENCO)

+ Marcel UTEMBI TAPA


Archevêque de Kisangani
Président de la CENCO

Pour la République Démocratique
du Congo

Nicolas KAZADI KABIMA-NZUJI


Ministre des Finances